Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 50 (1942)

Heft: 1

Artikel: Le procès criminel et l'exécution d'un jeune bandit à Chillon en 1627 : Introduction

Autor: Henchoz, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-39210

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le procès criminel et l'exécution d'un jeune bandit à Chillon en 1627

INTRODUCTION

Vers la Saint-Denis de l'année 1627, les bonnes gens du village des Planches de Montreux furent soudain mis en émoi par un scandale survenu au local de la passade du vieil hôpital paroissial, à quelques pas de la nouvelle Maison des Communes d'Entre Baye et Veraye et de Veytaux, qui venait d'être achevée cinq ou six ans auparavant, après une édification plutôt laborieuse.

Dans la soirée, un jeune trimardeur, d'assez méchante mine, et n'ayant pour tout attirail que les bras ballants, était venu demander asile pour la nuit au préposé à la passade. Ce cas se présentait souvent sur le trajet très fréquenté de Vevey à Villeneuve, ou vice-versa, pour de pauvres diables régulièrement refoulés dans l'une ou l'autre de ces directions par les chasse-coquins.

Après avoir pris en maugréant le brouet et le pain noir offerts aux arrivants avant de recevoir leur couche sur la paille, le nouveau venu avait commencé par effarer ses compagnons en leur contant des histoires de brigands, d'empoisonnements et de pactes avec le diable. Histoires qui finirent par soulever une réprobation générale, et des protestations indignées de la part des hôtes de l'hôpital ce soir-là. Lesquels n'étaient pas tous gens de sac et de corde. Une violente dispute s'éleva, au cours de laquelle le malappris, et encore plus malavisé, se fit mettre à

la porte. Le lendemain matin on en parlait avec vivacité sur les seuils et autour de la fontaine ; et l'on se demandait où le drôle avait passé, s'il n'était point caché dans les taillis du Scex de Llion (Glion), méditant quelque mauvais coup dans le genre de ceux dont il s'était vanté cyniquement.

Soudain, un des participants à ces conciliabules signale aux autres un individu aux allures louches qui débouchait de la ruelle du four. Il portait une grosse hotte de vigneron, d'où l'on voyait distinctement émerger des rameaux fleuris qui semblaient être du romarin... Longeant les murs bas des dépendances de la maison des nobles Mayor, l'homme y cherchait un passage du côté de la Baye, lorsque des cris aigus de femme se font entendre sur ses talons :

— Arrèth'â-lo !... Arrèth'â-lo !... cll'ia bourtià, m'a robâ mon bi romarin !...

— (Arrêtez-le !... cette canaille m'a volé mon beau romarin !..).

Une frénétique chasse à l'homme s'engage aussitôt ; et l'individu, ignorant la topographie compliquée et sournoise du lieu, est bientôt traqué dans une impasse, puis saisi par vingt bras vigoureux. Le préposé à la passade, accouru au bruit, n'a pas de peine à reconnaître dans l'homme à la hotte le jeune trimardeur qui avait menacé, la veille, de mettre le feu à l'hôpital.

Monsieur le châtelain Dutruict, arrivé sur ces entrefaites, donne l'ordre à l'officier de justice de garrotter le voleur de romarin et de l'emmener sous bonne escorte à Chillon, après avoir avisé du fait Monseigneur le bailli.

Chacun peut se représenter ce que fut cette conduite de Grenoble, par la charrière qui descendait en raidillon sur Bon-Port ; puis sur le grand chemin de Villeneuve jusqu'à l'entrée du château.

Quelques jours plus tard, après une rapide enquête, le procès commençait, et aboutissait presque aussitôt, tant les charges étaient accablantes, à la condamnation à mort du bandit. Un véritable « bandit du Jorat » de la première moitié du XVIIe siècle.

Les éléments essentiels de cette curieuse cause criminelle sont contenus dans quelques feuillets trouvés récemment dans les cartons du musée du Vieux-Montreux.

Un procès criminel lestement mené.

Voici le préambule de cette procédure levée par le notaire curial Du Crest, en date du 25 octobre 1625.

« Sensuit le procès criminel faict et formé à l'instance d'égrège et prudent Philippe du Truict, chastelain de Monstreuz, ressort de Chillion, pour nos Illustres et Souverains Seigneurs de la célèbre Ville et République de Berne ; Soubs la préfecture de Magniffique et très honoré Seigneur Samuel Tscharner bourgeois de Berne, Ballif de Vevey et Cappitayne de la forteresse du dict Chillion...

» Contre François, fils d'Anthoyne Broye, natif de St. Cierges, balliage de Mouldon, détenu ès prisons de nos dicts Souverains Seigneurs en leur dict Chasteau et forteresse du dict Chillion ; A cause de ses maléfices, forfaicts, et dépravés comportements, par luy en p.ence (présence) des srs. Jurés de la Justice du dict Monstreuz déclairés comme s'en suit. »

Tout d'abord les délits de vol commis à Montreux même, en particulier celui qui motiva l'arrestation du jeune bandit : le rapt d'une superbe touffe de romarin.

« Premièrement a dit et confessé avoir pris et dérosbé le Rosmarin que luy a esté trouvé lors qu'il fust saisy prisonnier, en un curtil au dessoubs du village des Planches, en intention de le vendre.

» item a confessé avoir dérosbé la Lotte (hotte), que luy, comme dict, a esté trouvé, au village de Veytaux.

» item a confessé avoir dérosbé deux Clefs, que luy ont aussi esté trouvées, au village de Sales. »

A la suite de ces aveux, confirmés d'une façon éclatante par la présence des «corps du délit» eux-mêmes, un interrogatoire serré commence, appuyé aux passages les plus dramatiques par

la *question* du premier degré : l'élévation avec la simple corde, sans poids.

A la demande de Monsieur le Châtelain : comment il se faisait que, si jeune, il fût déjà enrôlé dans la bande des rôdeurs de grands chemins au lieu de demeurer au foyer de famille, François Broye répond « qu'il avoit esté rebelle et désobéissant à son père ; lequel à cause de ce l'auroit chassé hors de sa maison ».

Puis le chapelet des confessions se dévide, tantôt avec arrogance et forfanterie, tantôt au milieu de réticences que la suspension à la corde sans poids ne tarde pas à couper net. Un certain ordre chronologique se remarque dans la suite de la déposition, sans toutefois que le greffier de la cour ait cru devoir en tenir compte dans son protocole en y inscrivant des quantièmes et des saisons.

Cela débute par le vol « d'une couppe de bled à Thierrens, avec certain sien complice nommé Jean Peclat de Pailly... Lequel bled ils vendirent, et en eust le dit détenu pour sa part quatre florins, qu'il a despendu » (dépensé).

Huit florins pour une coupe de froment !... nos deux jeunes voleurs n'avaient pas cédé pour rien le fruit de leur larcin.

Ensuite, c'est l'affiliation à une bande des brigands du Jorat, environ trois ans auparavant. Le galopin n'avait donc que quinze ans.

« Il rencontra, confesse-t-il, auprès de Montpreveyre, deux siens complices ; l'un nommé Jean, du comté de Neufchâtel, et l'autre André, desquels ignore le surnom, et fréquenta avec eux l'espace d'un mois ; les servant le dit détenu à porter leurs sacqs. »

Dans cette courte période s'inscrivent de nombreux vols, quatre homicides et quatre empoisonnements.

Les larcins : un pot à cuire en « l'hospital d'Avenches », où les mécréants avaient profité de la passade ; un plat et une écuelle d'étain « en un Logis de Payerne, qu'ils vendirent à Avenches, et dont le détenu eut pour sa part un florin ; une bourse à certain paysan à la foire de Romont, « dans laquelle

il y avoit dix florins ». Dans la même localité, la bande avait dérobé « un coissin de plumes » qui fut vendu dans les environs, et rapporta quatre batz à l'inculpé. En Gruyère, où les malandrins passèrent ensuite, ils ne trouvèrent qu'un « serex, qu'ils mangèrent par ensemble. De là ils poussèrent jusqu'à « Suartzbourg » (Schwartzenburg), où ils dérobèrent au logis de l'endroit du pain, du fromage et un pot d'étain.

Mais à ce moment-là déjà, les sinistres complices avaient plusieurs crimes sur la conscience. Ce fut d'abord un passant assailli sur le chemin près de Morat, « entre jour et nuict », qu'ils tuèrent et traînèrent « dernier un buisson ». Ils trouvèrent sur la cadavre la minime somme de deux écus qu'ils se partagèrent.

Au Jorat, quelques jours plus tard, trois malheureux tombèrent successivement sous leurs coups ; « à l'un desquels ne trouvèrent point d'argent, et ce qu'ils trouvèrent aux autres deux, le furent boire à Montpreveyre ». Les corps avaient été traînés « dernier des buissons », comme à Morat.

Devant l'expression horrifiée des juges à l'ouïe de cette abominable confession, le jeune bandit imagine une circonstance atténuante, en rejetant la faute de ces crimes sur le diable ! Et il se met à raconter une histoire dramatique : « qu'estant avec ses dicts complices au Jorat, le diable apparust à eux en forme humaine, et dit au dict détenu si pas il se vouloit donner à luy, et qu'il n'auroit jamais faute des biens du monde. Lors ayant le dict détenu réclamé le nom de Dieu, (le diable) se disparut ».

Messire Satan ne semble pas, pour autant, avoir faussé compagnie à ses acolytes. Car le jeune bandit confesse aussitôt après qu'étant avec ses complices à Granges vers Payerne (Granges-Marnand), « l'un de ses sdts. complices mit en sa présence de certaine graisse diabolique dans un pot qu'estoit sur le feu, dont tous ceux qui en mangèrent sont morts, assavoir quatre personnes. »

Ici s'arrête l'énumération des faits et gestes accomplis avec la première bande, dont François Broye était plus ou moins

le domestique. Dorénavant, il «travaillera» pour son propre compte, par intermittence, cherchant peut-être à se rapprocher de ses parents et à reprendre une vie normale. Par la suite de sa déposition, nous apprenons, en effet, qu'il s'était engagé à Moudon chez un maître d'état. Lequel il abandonne d'ailleurs au bout de quelques mois en lui dérobant un couteau. Puis nous le trouvons à Denezy, où il vole une chemise « qu'estoit pendue sur une haye ». Plus tard, une « sonnette à un cheval au village de Thierrens ». Et dans le bois voisin « un petit bochet (cerisier ou pommier?...) qu'il donna à une femme de Mézières le Jorat ».

De là, il gagne un asile temporaire chez une sienne tante à Rueyres, à laquelle il inspire assez de confiance, au bout de quelques jours, pour qu'elle l'envoie au marché d'Yverdon vendre deux petits « porceaux ». Naturellement que la bonne tante ne vit pas un batz des huit florins que son chenapan de neveu tira de cette vente ; celui-ci « ayant gardé l'argent pour luy et l'ayant despendu ».

Mais bientôt le vagabondage solitaire lui pèse, et il ne tarde pas à rencontrer un nouveau chef de bande, nommé Anthoine ; « ne sçachant aussi son surnom », déclare-t-il au Châtelain du Truict. Pour tout préambule, le compère lui avait avoué « qu'il s'estoit donné au diable, auparavant »... Puis il lui remit un petit pot de « graisse diabolique, luy disant qu'il debvoit essayer de faire mourir gens et bestes avec la dite graisse ».

La chose s'était passée une année et demie avant l'arrestation à Montreux.

Piqué dans sa curiosité de sadique, et peut-être un peu sceptique, l'adolescent n'avait pas tardé à mettre à l'essai l'onguent criminel. Tout d'abord, sur un chat, à Thierrens, « qui mourut ». Puis quelque temps plus tard, au même endroit, il en mit sur du pain qu'il fit manger à un mouton. « Lequel aussy mourust »... Enfin, dans son village natal de Saint-Cierges, où il était revenu dans on ne sait quelle intention, François Broye s'était amusé « à frotter avec la dicte graisse la gorge d'un porceau. Lequel mourust, il y a environ un an. »

Sur cette période de vagabondage, la procédure de Chillon ne donne pas d'autres détails, et ne mentionne ni vols, ni homicides. Seulement aux questions pressantes des juges, et sous la menace de la torture au deuxième degré, il avoue encore ce fait :

Se trouvant chez son père, il n'avait pu s'empêcher d'essayer un autre maléfice : « une pusse (poussière, ou poudre) diabolique à luy remise par son dict complice ». Il en avait semé une petite quantité dans du foin qu'il mit dans la crèche d'une chèvre. La pauvre bête périt comme les autres.

Le silence que le délinquant garde sur les autres méfaits perpétrés avec son complice, et l'insistance qu'il met à rejeter la faute sur ce dernier ; ainsi qu'il l'avait fait d'ailleurs au sujet des assassinats commis par la première bande, donnent à penser que le jeune vaurien se rendait parfaitement compte de la gravité de sa situation dans la sombre forteresse de Chillon. Et qu'il s'efforçait d'obtenir de la cour de justice locale le bénéfice des circonstances atténuantes. Aussi lorsqu'on lui demande avec indignation comment il a pu commettre une si vilaine action que d'empoisonner la chèvre de la famille, il s'empresse de rejeter la faute sur son complice et sur sa détestable influence. Laquelle, dit-il, finit par l'entraîner à se donner définitivement au démon.

Voici comment le protocole de la procédure narre cette dernière échappatoire :

« Plus a confessé qu'estant avec son dict complice, il y a environ deux mois, en un chemin auprès d'Avenches, le diable s'apparust derechef à eux, et sollicita le dict détenu de se donner à luy. Lors estant induit par son dict complice, le dit. détenu renonça (renia) Dieu, son créateur, et prict le diable pour son Maistre, qui le marqua en l'espaule gauche, et luy donna une poignée d'argent. Lequel par après se trouva feuilles de chesne. »

— C'est ce qu'il faudra voir !... murmurèrent sans doute les anciens de la Cour de justice.

La déposition se termina par l'aveu du scandale causé au logis de la passade, à l'hôpital de Montreux, où étant « avec certains autres pauvres qui l'avoyent irrité, il usa contre eux de semblables blasphèmes et menaces, Assavoir qu'il ne laisseroit ni pour Dieu, ni pour le Diable de les brusler illecq ».

La cause était désormais entendue ; et le cas pendable parfaitement mis au clair. Séance tenante, confirmation générale de la déposition est requise avec application de la torture avec poids. Ce que le protocole dénomme « la torture véritable », sans doute pour marquer la bénignité relative de la *question préalable.*

« Lesquelles confessions ayant le dit. détenu soubstenues à la torture véritable, et y vouloir vivre et mourir ; en auroit, comme bien repentant, demandé pardon à Dieu, à nos Souverains Seigneurs, et à la présente Justice. »

Ce qu'ayant ouï, le châtelain du Truict requiert gravement que le jeune bandit soit « adjugé, en corps, vie et biens » au pouvoir souverain pour être châtié « jouxte ses démérites et forfaicts ». Et il demande là-dessus la « cognoissance des srs. jurés ».

Ceux-ci commencent par « invocquer le Sainct nom de Dieu pour faire équitable jugement ». Puis, ayant « au long entendu les confessions du dict détenu, par lesquelles appert iceluy avoir commis plusieurs et divers larrecins *(sic)*, et s'estre trouvé en plusieurs meurtres et brigandages ; voyre s'estre de tant oublié que d'avoir renoncé Dieu, son Créateur, et pris le Diable, ennemy du genre humain, pour son Maistre ; ayant, par tant, contrevenu aux Loix tant divines qu'humaines »... les juges décident « concordablement », soit en plein accord, que le malfaiteur soit « adjugé à nos dicts Souverains Seigneurs, en corps, vie et biens, pour estre remis entre les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, pour estre par luy conduict au lieu du supplice accoustumé rière ceste Jurisdiction ; et illecq son corps, estendu sur des Instruments de bois pour ce usités, estre rompu et brisé vif avec une Roue. Puis, eslevé et mis sur un eschafaud de

bois pour ce préparé, debvoir estre bruslé et reduict en cendres ». Cela en punition de ses maléfices et forfaits, et aussi pour servir d'exemple « à tous autres malfaicteurs et délinquants ».

* * *

A la lecture de ce jugement impitoyable, qui devait toutefois être soumis à la ratification de LL. EE., il dut se passer une scène tragique de désolation chez le malheureux dévoyé condamné à mourir d'une façon si effroyable.

Cela semble ressortir d'un codicille annexé au protocole après l'application du cachet de M. le châtelain. Par cette nouvelle « connaissance », les sieurs jurés supplient humblement LL. EE. « d'user envers le pauvre détenu de Leurs grâce, bonté et miséricorde accoustumées ». Cela non seulement à cause de son extrême jeunesse... « n'estant aagé que d'environ dix-huict ans », mais surtout à la suite d'une constatation faite au cours de l'ultime application de la torture, ou encore lors de la protestation pathétique du condamné qui voit la vantardise macabre de son pacte avec Satan se retourner contre lui, au lieu de lui servir de circonstance atténuante.

Cette « marque du diable » qui devait établir la preuve de la domination irrésistible de l'Esprit du mal sur sa victime, n'existait en fait que dans l'imagination de celle-ci. Et si elle était apparue à un moment donné, ce ne pouvait être qu'un « bleu » produit par un coup violent, ou un pinçon appliqué brutalement par l'insidieux complice. De cette meurtrissure, il ne restait en ce moment plus aucune trace. C'est ce dont la cour de justice de Chillon put s'assurer après coup, peut-être sur l'indication du seigneur bailli. Lequel d'ailleurs ne paraît pas être intervenu en cours de procédure, et avoir laissé les juges du lieu exercer leur fonction en complète indépendance.

Quoi qu'il en soit, à la suite d'une visite méticuleuse de cette fameuse épaule gauche tatouée de la marque du diable, on ne put découvrir sur le condamné, « tant au dit. lieu qu'autres endroicts de son corps, aucun indice ou apparence de dite mar-

que. » Cette inscription est signalée comme ayant été faite « par Gens à ce expérimentés » par le ministre Jean le Merle, et son diacre, peut-être ; ou par l'illustre médecin montreusien Gamaliel de la Tour et quelque apothicaire veveysan ?...

Dans la conscience professionnelle des jurés de Chillon, il y avait là un sérieux motif à adoucir la peine qu'ils venaient de prononcer en rapport avec la gravité des délits confessés. La jeunesse du délinquant les avait d'ailleurs portés à n'user des moyens de torture qu'avec une grande modération. C'est ce qu'ils se permettent de signaler en haut lieu en ajoutant que l'interrogatoire n'a été suivi « d'aucunes rigoureuses poursuites, sinon par trois levées avec la simple corde sans pierre, et une quatrième levée avec la première pierre, pour luy faire soubstenir ses dictes confessions ».

* * *

Le jugement avait été rendu le 18 octobre 1627. Quatre jours plus tard parvenait déjà au châtelain Dutruict la réponse de LL. EE. l'informant que celles-ci faisaient au criminel, en raison de son âge, grâce du supplice de la roue, et le condamnaient à avoir la tête tranchée, puis « son corps bruslé et réduict en cendres. »

L'exécution eut lieu quatre jours plus tard, à Montreux, par les soins de la justice du lieu.

Une annotation minuscule nous apprend que le bailli Samuel Tscharner avait appuyé la requête des jurés faisant appel à la clémence du souverain.

Il est intéressant de constater que cette procédure criminelle avec application très modérée de la torture, et recherche consciencieuse de la « marque du diable », est antérieure de près de vingt ans à l'ordonnance dont parle Louis Vulliemin dans son écrit sur Chillon. Ordonnance qui visait précisément les cas de ce genre et qui prescrivait l'installation d'un local spécial au château pour l'application de la torture et les investigations éventuelles à effectuer concernant la dite marque.

Paul HENCHOZ.